

L'accessibilité des commerces

La loi du 11 février 2005



L'accessibilité des commerces

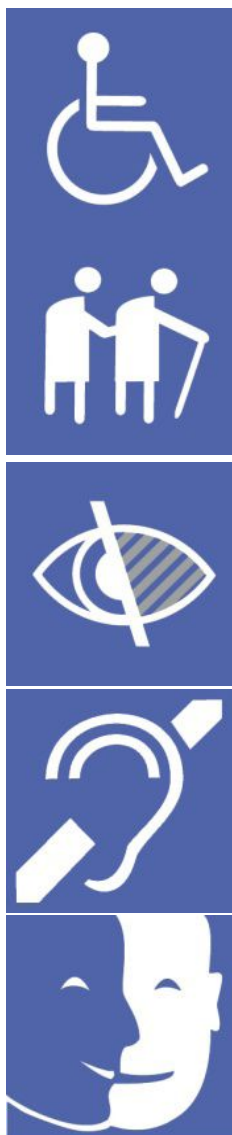
- **Objectifs de la loi du 11 février 2005**
- **Illustrations de points particuliers de la réglementation**
- **Qu'en est-il des commerces existants ?**
 - **Les démarches administratives en cas de travaux**

Objectifs de la loi du 11 février 2005

- **La loi repose sur 2 principes novateurs :**
 - la prise en compte de tous les handicaps
 - le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité
- **Donne des obligations, notamment pour l'existant, et fixe des délais**
- **Introduction de la notion d'autonomie et de l'égalité de traitement**

Objectifs de la loi du 11 février 2005

40 % de la population gênée à des degrés divers, par l'environnement, temporairement ou définitivement (enquête INSEE)



- Déficience motrice
 - Personnes en fauteuil roulant
 - Personnes mal marchantes

- Déficience visuelle
 - Aveugles
 - Malvoyants

- Déficience auditive
 - Sourds
 - Malentendants

- Déficience mentale

Objectifs de la loi du 11 février 2005

- Environ **10 millions de personnes ont plus de 65 ans** (12 millions en 2015), soit **16%** de la population totale (**20%** en 2015), dont :
 - **5 millions ont plus de 75 ans, soit 8%** de la population (**6 millions en 2015, soit 10%**) ;
 - **1,4 million ont plus de 85 ans, soit 2%** de la population (**près de 2 millions en 2015**).
- Cette population va encore augmenter avec le vieillissement de la population qui s'accompagne inéluctablement d'une limitation des capacités visuelles, auditives et locomotrices.

Objectifs de la loi du 11 février 2005

■ Définition de l'accessibilité

« L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âges, poussettes...) »

Objectifs de la loi du 11 février 2005

- **Les exigences d'accessibilité s'appliquent à tous les établissements recevant du public (ERP)**

- **Définition d'un ERP**

« ... tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Objectifs de la loi du 11 février 2005

- Ces établissements peuvent être de propriété publique (mairie, école,...) ou privée (commerces, cabinets médicaux...)
- Ils sont classés de la 1ère catégorie (la plus importante) à la 5ème, en fonction du type d'exploitation et de l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes simultanément.

Illustrations de points particuliers de la réglementation

- **Les « règles du neuf » sont définies par un arrêté du 1er août 2006**
- **On peut utilement se référer aux schémas de principe repris aux annexes techniques d'une circulaire interministérielle du 30 novembre 2007, consultable sur le site internet :**
www.accessibilité-batiment.fr

Illustrations de points particuliers de la réglementation

ANNEXES

circulaire interministérielle
n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

relative à l'**accessibilité**
des établissements recevant du public,
des installations ouvertes au public
et des bâtiments d'habitation

Annexes 1 à 5

Procédures d'autorisation de construire,
aménager ou modifier un ERP



Annexe 6

Bâtiments d'habitation collectifs neufs



Annexe 7

Maisons individuelles neuves



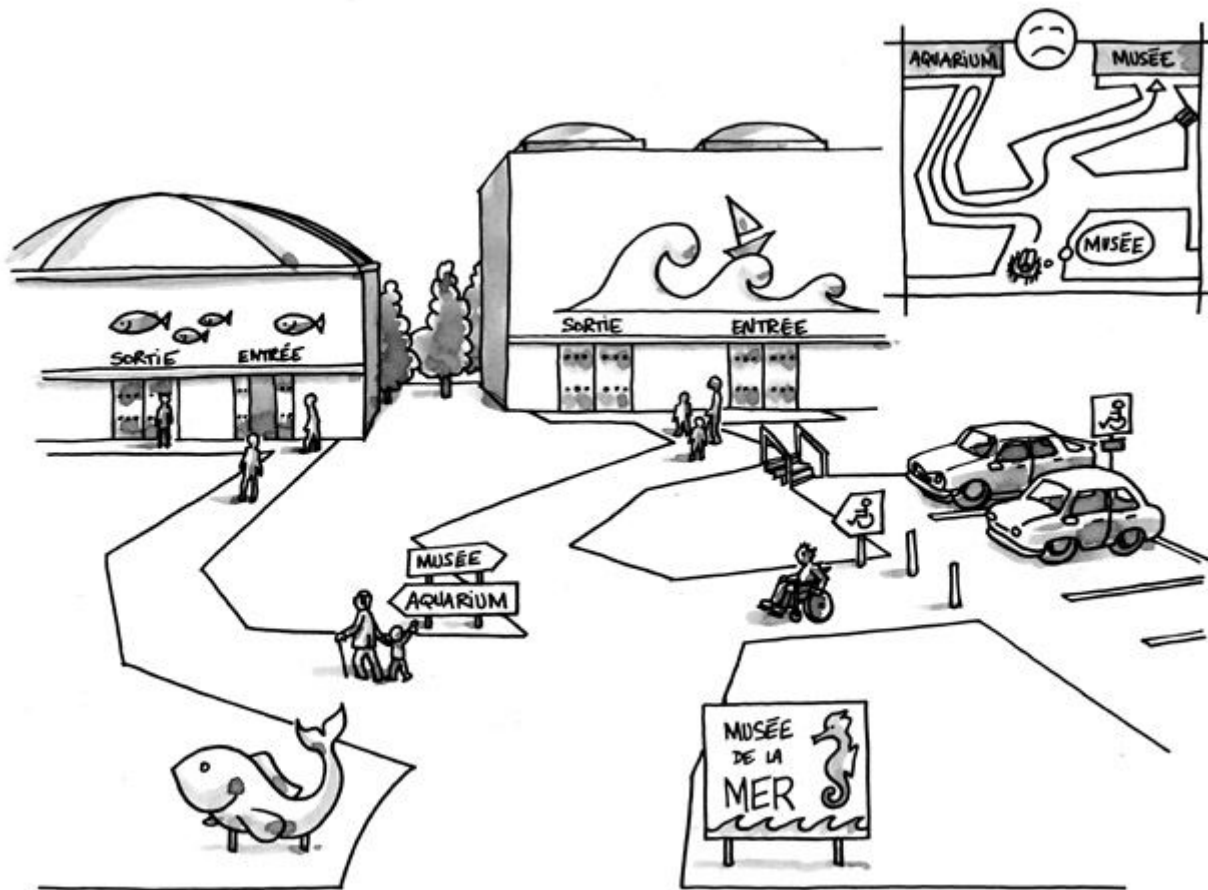
Annexe 8

Établissements recevant du public
et installations ouvertes au public construits ou créés



Mai 2008

Illustrations de points particuliers de la réglementation



- Un cheminement accessible d'une largeur minimum de 1,40m et une signalisation adaptée.
- Fentes et ressauts < 2 cm
- Visualisation des portes vitrées (hauteur 1,10 m et 1,60 m)



Carrefour
city

tous les jours
de 7h à 22h
dimanche
de 9h à 13h



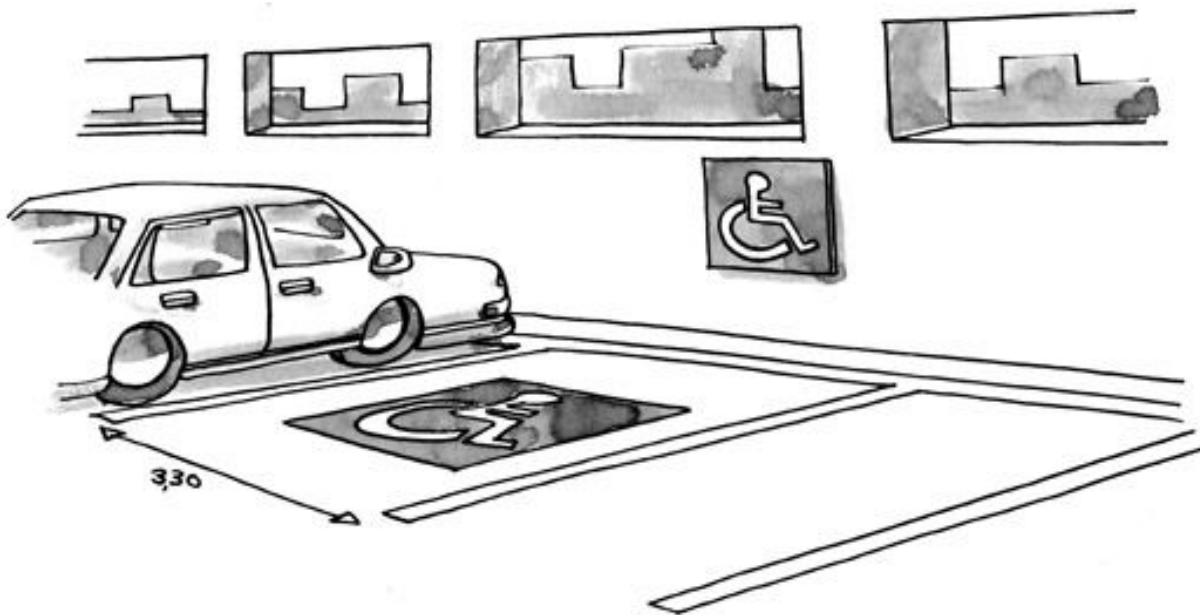
idées menus !

c'est tout pr
rafraî

petites faims

irrésistibles, les d
économiques, les

Illustrations de points particuliers de la réglementation



- Le parking comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées.

Illustrations de points particuliers de la réglementation

	Nombre de places adaptées / nombre total de places (Si stationnement prévu)	Localisation des places adaptées	Repérage des places adaptées
Etablissements Recevant du Public	2% (pour le public)	<ul style="list-style-type: none"> • Proche de l'entrée ou de l'ascenseur • Reliées par un cheminement accessible 	<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation verticale • Marquage au sol



Panneau B6d avec panonceau M6h actuel.



Panneau B6d avec nouveau panonceau M6h.



Panneau CE 14

Il indique que les installations sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.



INTERDIT
SAUF
D.A.G.-S.A.C.



2 PLACES



INTERDIT
SAUF
D.A.G.-S.A.C.

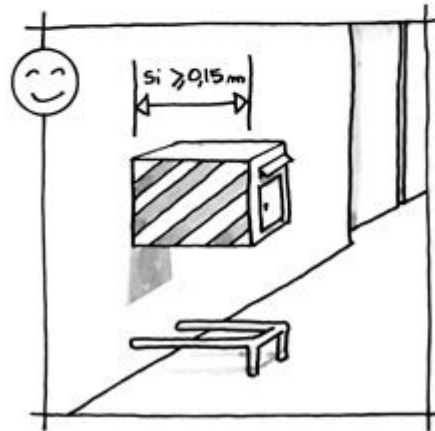
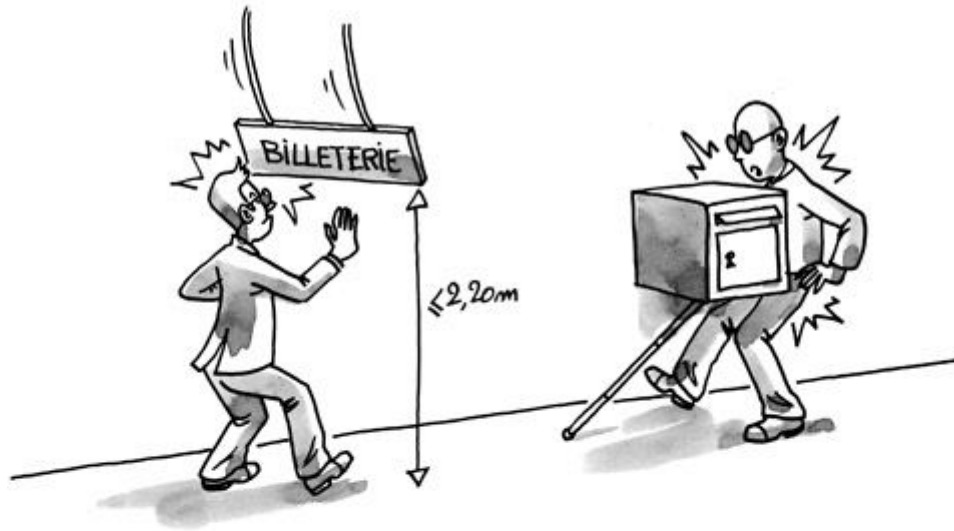


2 PLACES

La POISSONNERIE

Ave. Pâtes Boulonnaises

Illustrations de points particuliers de la réglementation

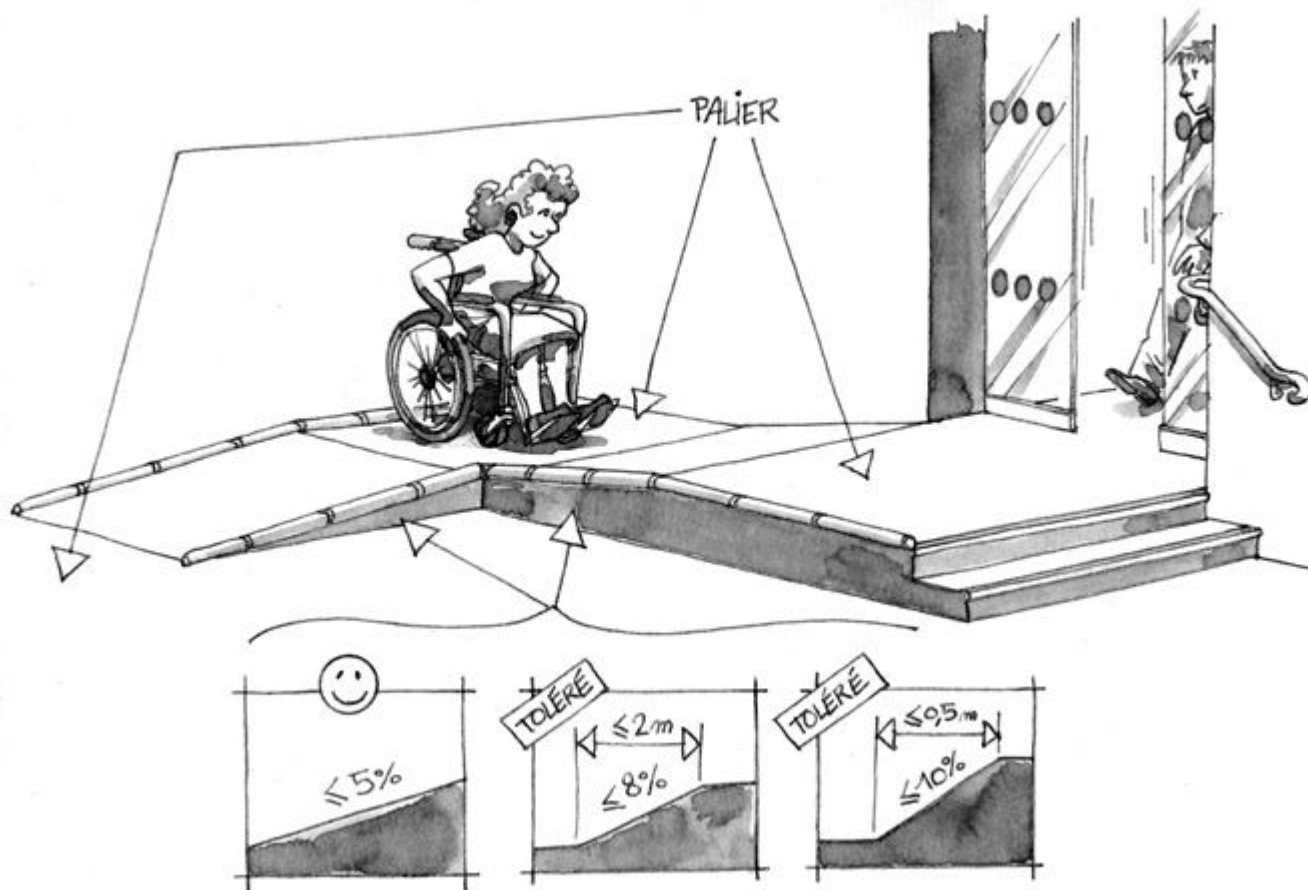


- Attention aux éléments empiétant sur le cheminement !
- Éléments en saillie au-dessus du sol $>2,20m$
- Éléments en saillie près du sol $< 0,15m$





Illustrations de points particuliers de la réglementation



- Les rampes fixes uniquement lorsque la mise à niveau est impossible.



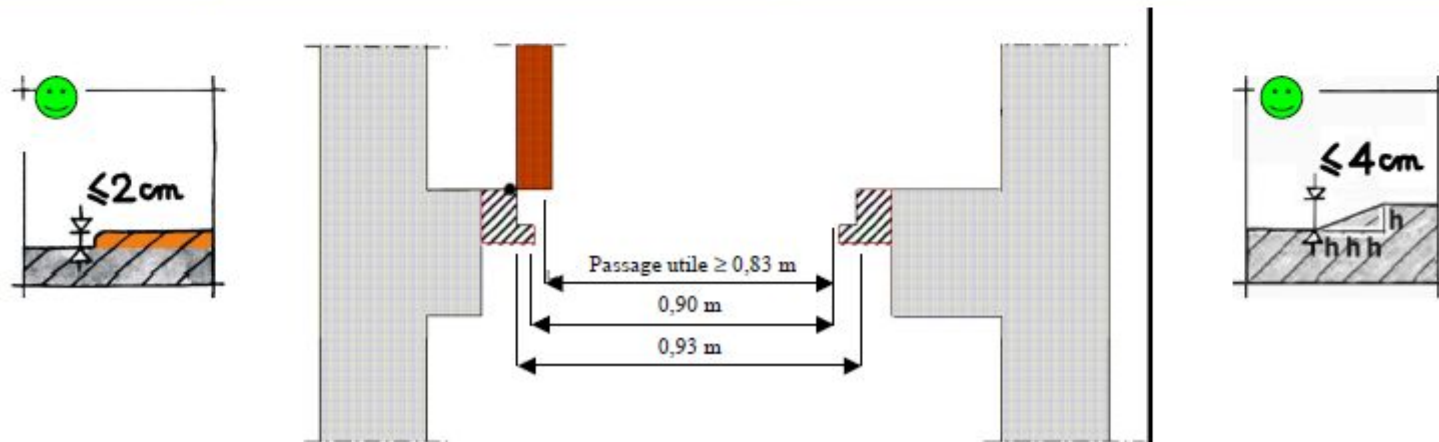




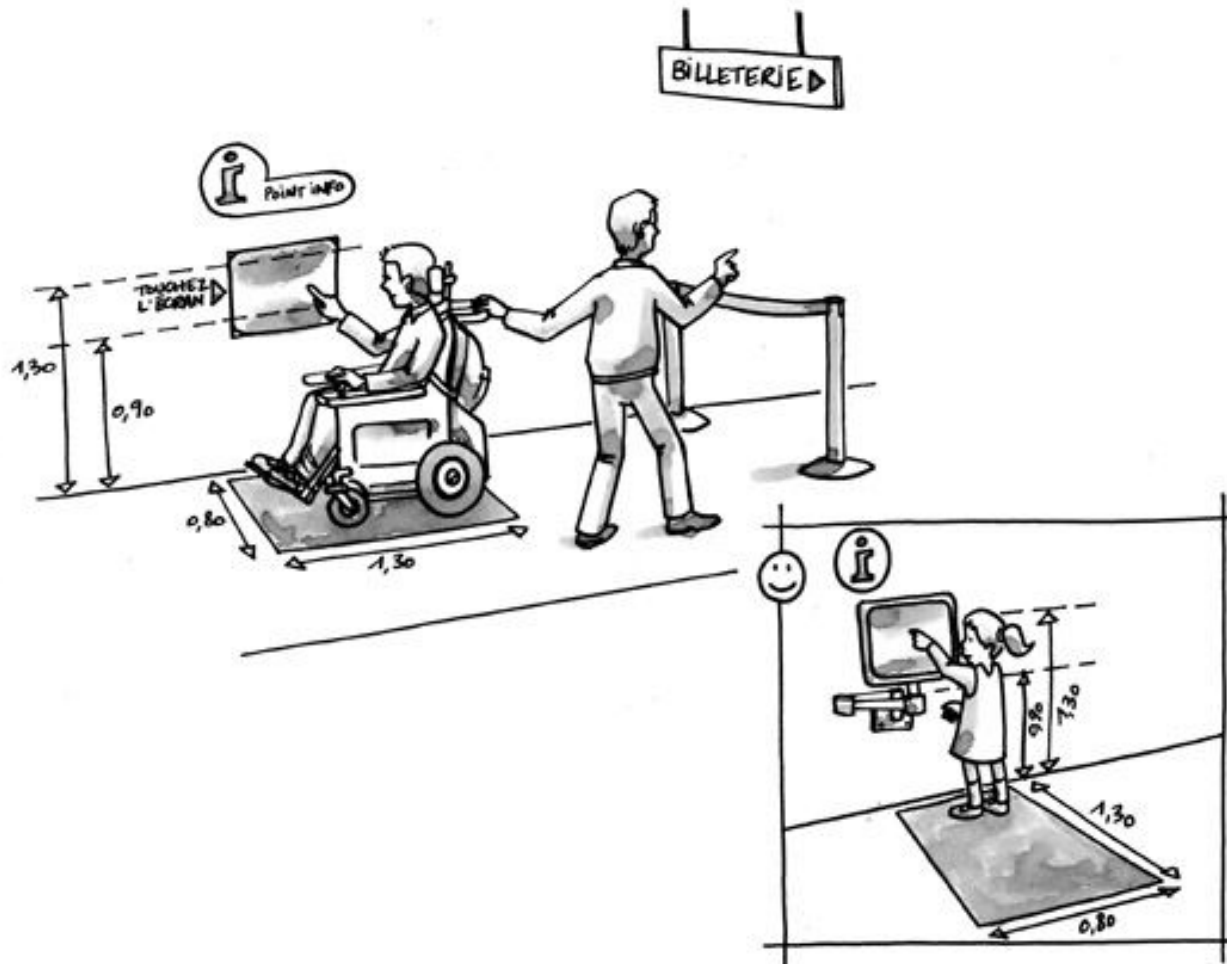
Illustrations de points particuliers de la réglementation

■ Les dimensions de portes à respecter.

Les dimensions de portes à respecter : 3 cas de figure	1er cas : largeur de porte $\geq 0,90$ m et passage utile $\geq 0,83$ m	2ème cas : largeur de porte $\geq 0,80$ m et passage utile $\geq 0,77$ m	3ème cas : Largeur de porte $\geq 1,40$ m libre de tout obstacle
Les Etablissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux). ▪ Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux. ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage adaptées aux personnes handicapées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées. ▪ Portiques de sécurité. 	Toute porte principale desservant des locaux ou zones accueillant 100 personnes ou plus.



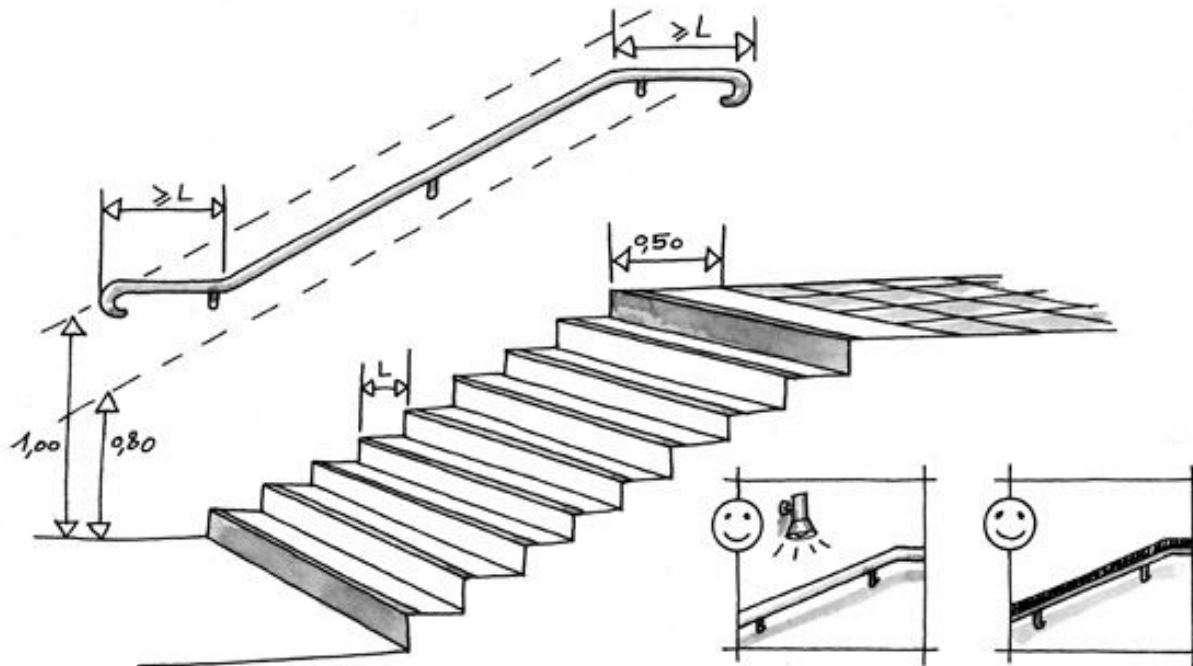
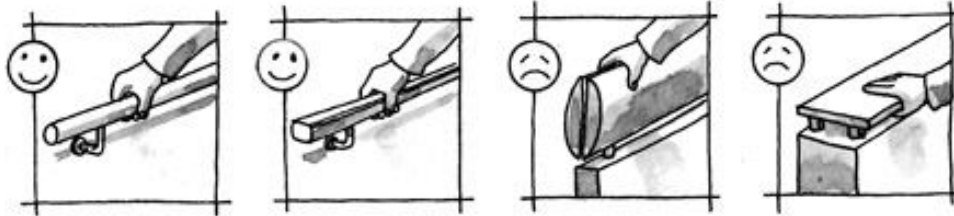
Illustrations de points particuliers de la réglementation



- Toutes les commandes à actionner se situent entre 0,90 et 1,30 m.



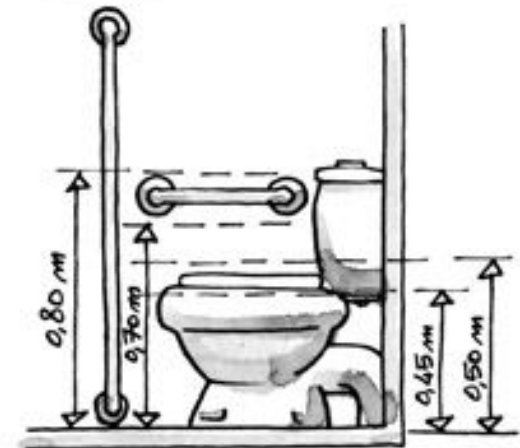
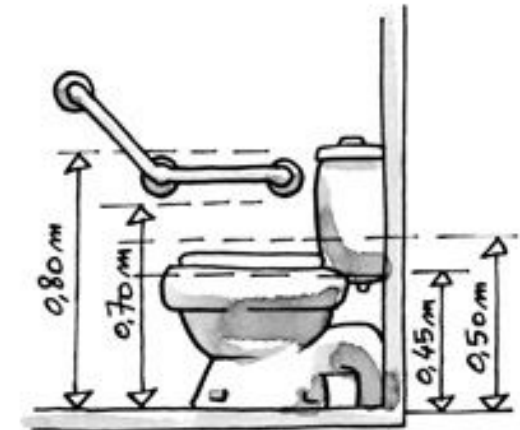
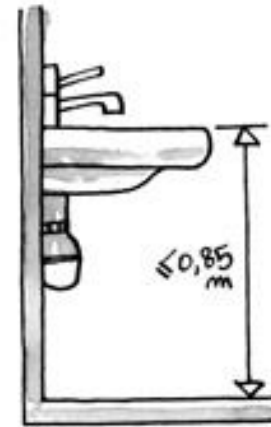
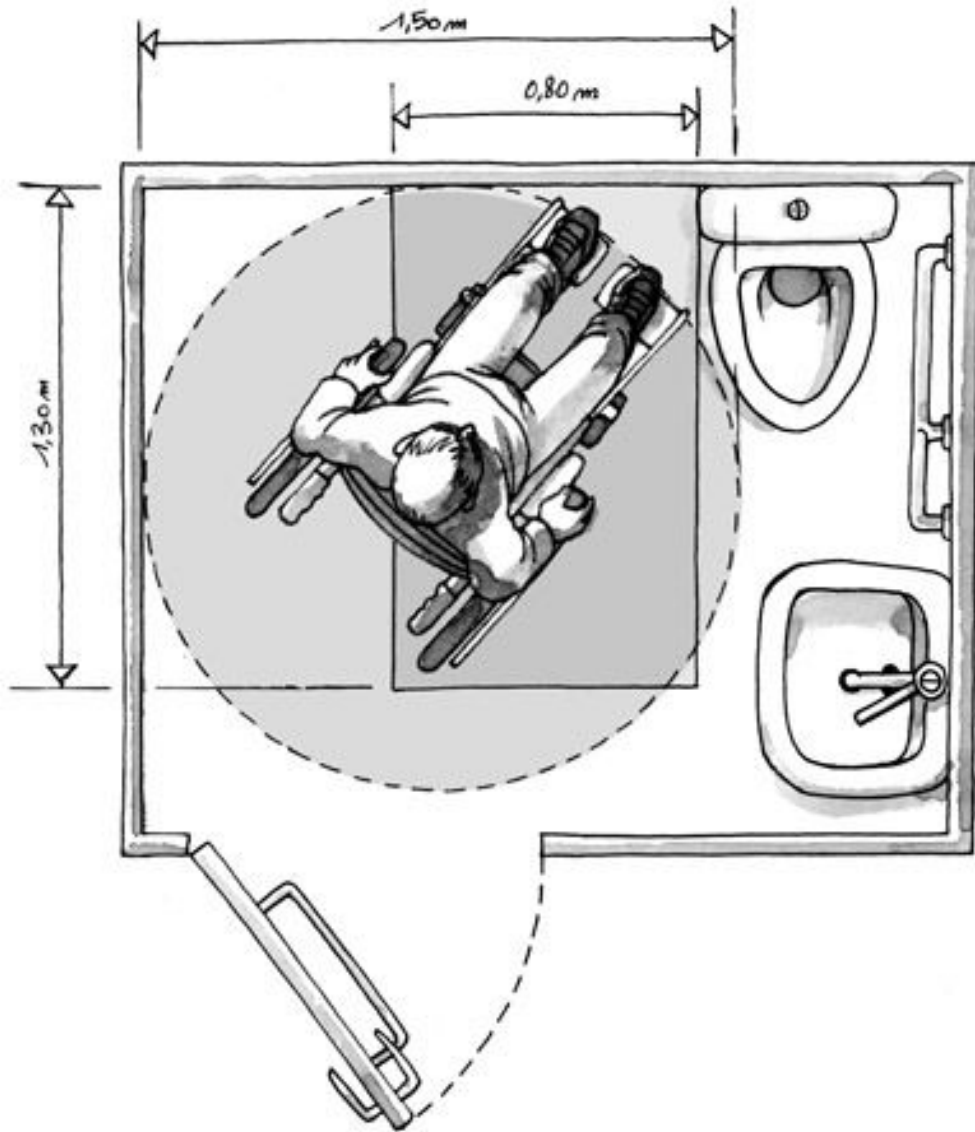
Illustrations de points particuliers de la réglementation



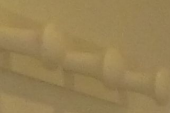
- Les escaliers qu'il y ait obligation ou non d'ascenseur doivent respecter certaines exigences.



Illustrations de points particuliers de la réglementation







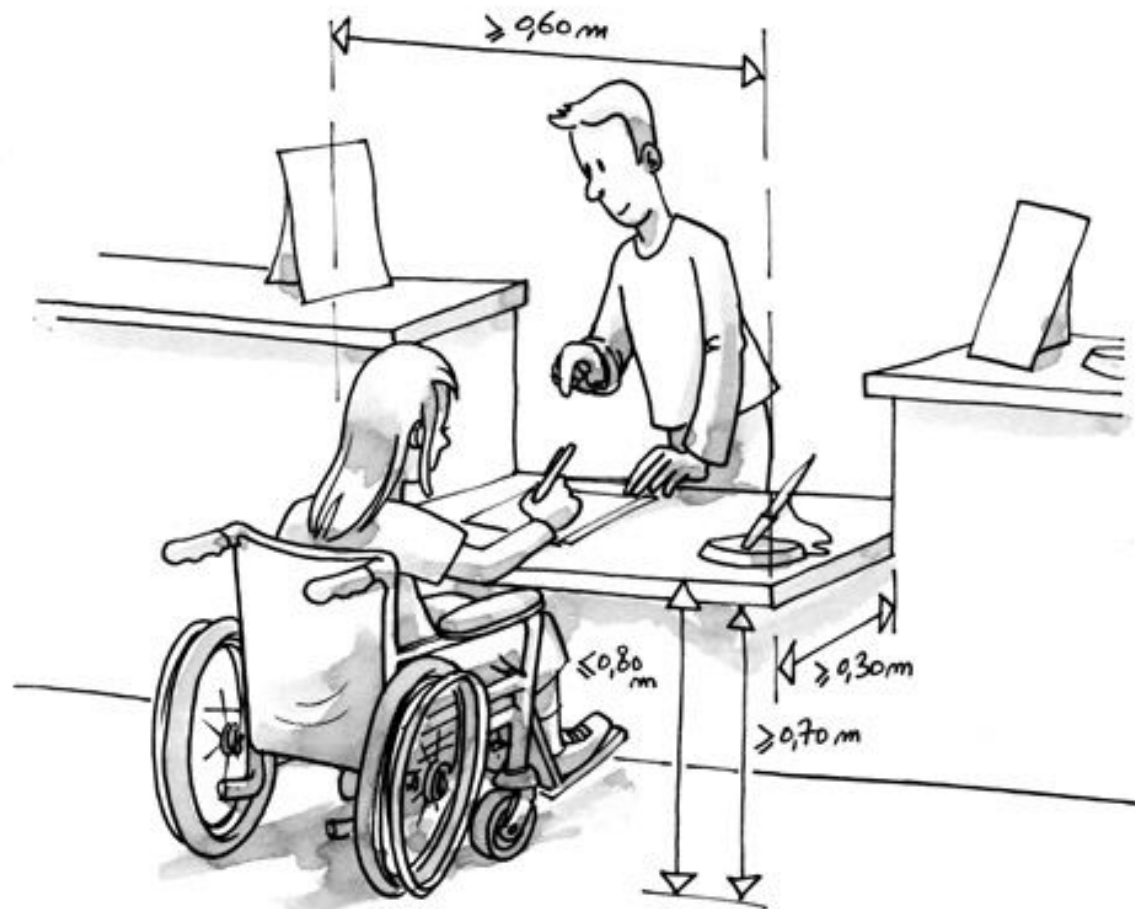




La jupe à
13€
BASICS
L'essence de l'élégance



Illustrations de points particuliers de la réglementation



- Les meubles d'accueil, caisses, banques, guichets, bars...



Prenez-vous tenter... Loist

B
Lors de la pesée
de votre ballotin,
nous enlevons toujours
le poids du ballotin vide.
Ainsi, vous ne payez
que les chocolats.

1.5kg

DES MAYAS A NOS JOURS
DELICAT DES VERTUS THERAPEUTIQUES
DE NOTER QUE DES LES ORIGINES
RECETTES DITES "DE BONNE FEMME"
IVES ET LE BEURRE... ETIAT



OFFRE SPECIALE
Collecter
Pour les filles
de 10 ans
Jeff de Bruges
proposent
un programme
appelé Cadeaux
d'anniversaire
d'anniversaire

OFFRE SPECIALE
Collecter
Pour les filles
de 10 ans
Jeff de Bruges
proposent
un programme
appelé Cadeaux
d'anniversaire
d'anniversaire

ÉCORCES

4.44 € par kg
Cadeaux de Noël
Cadeaux de Noël
Cadeaux de Noël
Cadeaux de Noël





Bienvenue
chez PAUL

PAUL
Morceaux de pain au chocolat
Les boissons chaudes

PAUL
Les boissons froides

PAUL
Ma gamme de pains
PAUL
Les écrans
PAUL



3,40€
3,40€
2,90€
3,10€

1,40€
1,40€
1,80€
1,80€
Dessert du jour
2,00€

0,45€
0,45€
0,45€
0,45€



Reproduction de clefs - Tampons - Gravures

Service

Service

ATELIER

PIL'VITE

SPECIALISTE

**POSE IMMEDIATE de PILE et BRACELETS
de MONTRE**

VENTE

Piles-Accus-Batteries en tous Genres...
TELEPHONIE - CAMEROPES - PC PORTABLES
APPAREILS PHOTOS - JOUETS - BATTERIES AGRICOLES....

REPARATION

Assemblage accus, alarmes, etc.....

REPARATION et REVISION

Toutes Marques de Montre
Automatiques et Mécaniques

REPARATION BIJOUX

Soudures, Mises à taille, sertissage de pierre.

DEVIS GRATUIT





N'oubliez pas votre mannaie

1 Gourmand ou Nigiri OMI + Maki ou California = 1,40 €

GOUTEZ L'EXOTISME!
 Si besoin nous accueillons de 10h30 à 20h30 de lundi à samedi.
 Découvrez les nouvelles spécialités grâce à partir de 9,90€

Tel: ...
 Pyre...
 Rowen...
 Brila...
 Tristar...
 Moullnex...
 Calor...
 Cou...
 Fin de la vente le 26 Juillet...
 Philippe...
 Kuhn Rikon...
 Franck Provost...
 Rosenthal...
 Nostalg...
 ...
 Roger...
 Laura Ashley...

IBM

EPSON

SUSHI
 Découvrez nos plats asiatiques !
 Notre nouvelle carte de sushi...
 Sushi...
 Sushi...

Yutaka
 SUSHI NORI

Yutaka
 SUSHI

NOODLES
 YUTAKA





Service client au 09 72 67 89 10**
OU contact@client.t-a-o.com

4
Carte cadeau de 10 € à 150 €
valable dans tous les magasins
tape à l'oeil de France
et sur www.t-a-o.com

5
Retrouvez tous nos produits
24h/24 sur www.t-a-o.com

**sur présentation du ticket de caisse
*appel non surtaxé

tape à l'oeil...

consigne de sécurité

tape à l'oeil



tape à l'oeil...

tape à l'oeil

Red Bull

Coca-Cola





KEN
Tous vêtements, sacs,
chaussures, accessoires de la
collection de la saison d'été
sont à disposition dans les
rayonnages qui suivent pour
un meilleur service à
ce sujet.
Merci de votre compréhension.
Le directeur.



Ken





MARLBORO PRÉSENTE
MARLBORO BEYOND

Faites-vous aider pour arrêter de fumer,
téléphonez au 0825-309-310

16 15 EUPHONIA



LE BOUT
MARLBORO



Toutes vos idées
pour arrêter de fumer
sont les bienvenues
0825-309-310

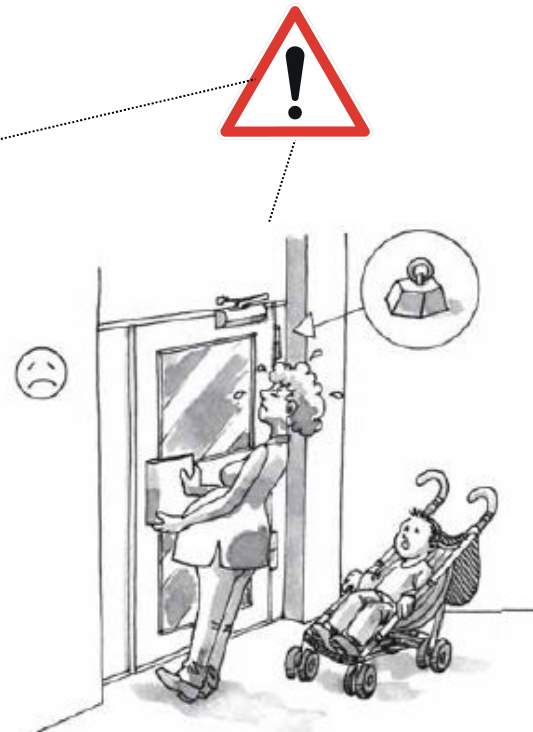


Illustrations de points particuliers de la réglementation

- Certaines règles ne font pas l'objet de normes dimensionnelles, ou ne sont pas vérifiables sur plan : elles sont à ne pas oublier lors de la réalisation.



Guidage tactile et visuel



Effort d'ouverture des portes ≤ 50 N



Illustrations de points particuliers de la réglementation

- Le respect de la réglementation est obligatoire mais ce n'est qu'un moyen pour **garantir le minimum d'accessibilité**.
- La notion de **qualité d'usage** au bénéfice de tous doit être privilégié.
- Attention ! L'accessibilité du bâtiment c'est aussi celle du trottoir.





PRIORITÉ
PIÉTONS

PLAT
DU JOUR
8,50€

collaison Abbé LEMIRE →



Illustrations de points particuliers de la réglementation

■ Qu'est-ce qu'un commerce accessible ?

Un bâtiment accessible :

- × Respecte a minima les exigences réglementaires
- × Prend en compte tous les handicaps
- × Apporte un confort d'usage
- × Permet la plus grande autonomie possible à tous
- × Peut offrir tous les services et produits à tous

Qu'en est-il des commerces existants ?

- **La mise en accessibilité d'un ERP existant :**
 - est à réaliser pour le **1er janvier 2015** au plus tard, même s'il n'est pas prévu de travaux de modification ou extension
 - comprend une phase de **diagnostic** (sauf en 5ème catégorie) avant l'exécution des travaux à réaliser avant le **1er janvier 2011** pour les ERP de 3ème ou 4ème catégorie
 - Le diagnostic est réalisé par « une personne pouvant justifier d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti ».

Qu'en est-il des commerces existants ?

- Pour les établissements de 5ème catégorie, une partie au moins du bâtiment doit être accessible et permettre à l'usager en situation de handicap d'obtenir toutes les prestations offertes par l'établissement
- La partie du bâtiment à rendre accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale et doit être desservie par le cheminement usuel
- Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Qu'en est-il des commerces existants ?

■ Atténuation de la loi

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'ERP existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la **présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment** (murs, plafond, poutres, poteaux)

L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemples d'atténuation :

Une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m au lieu de 0,90m dans le neuf.

Le cheminement peut être ramené à 1,20 m au lieu de 1,40 m

Pente de 5% au lieu de 4%

Qu'en est-il des commerces existants ?

■ Dérogations

Pour les bâtiments existants, le préfet peut accorder, **au cas par cas et sur demande justifiée**, des dérogations :

- impossibilité techniques,
- situation de la construction,
- préservation du patrimoine architectural,
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences excessives sur l'activité de l'établissement .

Qu'en est-il des commerces existants ?

- Dans tous cas, les dérogations sont accordées ou refusées après avis d'une **commission départementale** siégeant à Lille et sur la base d'un dossier très détaillé démontrant **l'impossibilité** de respecter les normes d'accessibilité.

8



SOU MIS A DEROGATION



SOU MIS A DEROGATION



SOUMIS A DEROGATION





SOUMIS A DEROGATION

Démarches administratives en cas de travaux

Pour tous travaux de construction, d'aménagement ou de modification de l'aménagement d'un Etablissement Recevant du Public, une autorisation est à obtenir du Maire de la commune d'implantation de cet établissement.

(article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation)

Démarches administratives en cas de travaux

- **Quelle que soit la catégorie de l'établissement (1ère à 5ème catégorie)**
- **Quelle que soit la nature des travaux (portant sur la partie publique ou privée, portant sur le bâti ou les équipements)**

Démarches administratives en cas de travaux

1/3



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)



N° 14570*01

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Ces informations sont nécessaires pour vérifier la conformité aux règles du code de la construction et de l'habitation. Le service instructeur étant spécialisé, ces informations sont obligatoires.

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique

Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation

Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51), vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

Cadre réservé à l'administration

N° de l'autorisation : AT

N° de permis de construire ou d'aménager :

Date de dépôt en mairie :

Pour en savoir plus

- www.accessibilite.gouv.fr
- www.accessibilite-batiment.fr/

The screenshot shows the homepage of the Centre de Ressources de l'Accessibilité. At the top, there is a navigation menu with links like 'Le ministère', 'Conseil et expertise', 'Actualités', etc. Below this is the logo of the 'MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT'. A horizontal navigation bar features several categories: ENERGIES ET CLIMAT, CONSTRUCTION, URBANISME, AMÉNAGEMENT ET RESSOURCES NATURELLES, PRÉVENTION DES RISQUES, DÉVELOPPEMENT DURABLE, TRANSPORTS, LOGEMENT ET HÉBERGEMENT, MER ET LITTORAL, and EUROPE ET INTERNATIONAL. The main content area includes a sidebar with 'ACTUALITÉ' and 'L'accessibilité : condition de l'égalité des chances', a central banner for the 'Centre de Ressources de l'Accessibilité' with an illustration of diverse people, and a 'Communiquez nous vos bonnes pratiques !' section.

The screenshot shows the 'Réglementation Accessibilité' website. The header includes the title 'Réglementation Accessibilité' and the logo of the 'Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement'. Below the header is a navigation bar with 'ERP neufs', 'BHC neufs', 'MI neuves', 'Questions/Réponses', and 'Recherche'. The main content area features a welcome message: 'Bienvenue sur le site Réglementation Accessibilité'. It explains that the technical regulation for accessibility in buildings is based on the law of February 11, 2005. A technical diagram on the right shows a cross-section of a door with dimensions: a width of 170, a height of 140, and a clear opening width of 50. The diagram illustrates the door's operation and the required clearances for accessibility.

Contacts

- **Pierre Deltour**

Responsable de la cellule accessibilité à la DDTM
pierre.deltour@nord.gouv.fr

- **François Dehaeze**

Correspondant accessibilité de la DDTM
francois.dehaeze@nord.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer
62 boulevard de Belfort - BP289 – 59019 Lille cedex

Merci de votre attention

« Les gens ont quelque chose en commun : ils sont tous différents »

Robert Zend
Philosophe Hongrois

